



SECTION
DE LA
SARTHE

« L'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible »
(Saint Exupéry)

Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

1 FO pour tous

Sommaire :

- 1) Vie quotidienne
- 2) Vie pratique
- 3) Fiscalité
- 4) Espace public

Dossier du mois : PPCR, Le marché de dupes

1) Vie quotidienne : le droit de protéger son image

La loi : le droit d'une personne à la protection de son image découle de plusieurs textes épars, notamment du code civil (art 9), de la convention européenne des droits de l'homme (art.8), du code pénal (art.226-1 et 226-8), ou encore de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art.35 ter).

La jurisprudence : les décisions de justice ont institué un droit à l'image, qui se confond souvent avec le droit à la vie privée. Dans certains cas, l'image peut toutefois être protégée en tant que telle, même sans atteinte à la vie privée. Les juges se prononcent, pour chaque cas, selon les circonstances.

2) Vie pratique : construction la garantie décennale

Les particuliers faisant appel à un entrepreneur pour construire leur maison doivent absolument vérifier, avant le début des travaux, qu'il est bien couvert par une garantie décennale. ([Cour de cassation, 3^e chambre civile du 30 juin 2015 n° 14-20.246](#)).

Depuis la loi Macron du 6 août 2015, le numéro d'attestation d'assurance doit figurer sur les devis et les factures du professionnel.

3) Fiscalité : la prescription

L'important arrêt du **Conseil d'État du 14 octobre 2015 (n° 378503, min.c/M. et Mme BROCHET)** met fin à une incertitude née de l'interprétation et de la portée à donner à l'arrêt Hirigoyen du 7 novembre 2012, n°343169, en revenant clairement dans la ligne des anciennes décisions.

La prescription est interrompue à la date de présentation du pli contenant la proposition de rectification à l'adresse du contribuable :

« Eu égard à l'objet des articles L169 et L189 du LPF, relatifs à la détermination du délai dont dispose l'Administration pour exercer son droit de reprise, la date d'interruption de la prescription est celle à laquelle le pli contenant la proposition de rectification a été présenté à l'adresse du contribuable. Il en va de même lorsque le pli n'a pu lui être remis lors de sa présentation et que, avisé de sa mise en instance, il l'a retiré ultérieurement ou a négligé de le retirer. »

L'arrêt Hirigoyen du 7 novembre 2012 n° 343169, doit donc être limité aux situations où le contribuable a mis en place un ordre de réexpédition.

Pour éviter tout risque de procédure, les consignes figurant dans la note du bureau CF2 du 28/10/2013 doivent continuer à être impérativement respectées.

4) Espace public

La République se vit à visage découvert dans tous les lieux publics : voies publiques, transports en commun, commerces et centres commerciaux, établissements scolaires, bureaux de poste, hôpitaux, tribunaux, administrations...

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 (entrée en vigueur le 11 avril 2011) interdit la dissimulation du visage dans l'espace public : *« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »*

Pour plus d'informations : www.visage-decouvert.gouv.fr

Dossier : PPCR, Le marché de dupes (Extrait Le Syndicaliste octobre 2015)

Le protocole PPCR (Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations), pompeusement appelé « *Avenir de la Fonction Publique* », était caduc le 30 septembre 2015, faute d'avoir recueilli un accord majoritaire.

Quelques heures plus tard, par un véritable coup de force gouvernemental, il devenait applicable. En effet, la Ministre de la Fonction Publique et le Premier Ministre ont décidé de sa mise en œuvre, **en totale contradiction** avec les dispositions de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur le dialogue social dans la fonction publique qui a introduit le principe de l'accord majoritaire.

Dès le 21 septembre, l'union des Fonctionnaires Force Ouvrière, regroupant les trois fonctions publiques, avait fait savoir qu'elle n'apposerait pas sa signature au bas de ce protocole, considérant que le prix à payer par les fonctionnaires pour d'hypothétiques avancées, dont l'essentiel ne sera prévu qu'au-delà de 2017, était trop élevé.

Alors même que, en l'absence d'augmentation du point d'indice depuis 2010, les fonctionnaires de catégorie C ont perdu jusqu'à 1 500 € annuels de pouvoir d'achat selon les chiffres de l'INSEE, le gouvernement se targue d'améliorer leur situation et met en avant un gain de 500 € annuels bruts en début de carrière, mais pour cela ils devront patienter encore quelques années, car cette embellie dans leur niveau de vie se situera en 2020, si tout va bien !

C'est à cela que l'on reconnaît un vrai marché de dupes.

Partant du principe que ce gouvernement ne se croit pas obligé de respecter la loi de la République, on ne voit pas ce qui obligerait un futur gouvernement à honorer les engagements contenus dans ce texte, compte tenu justement des spécificités de la Fonction Publique mises en avant.

Faire lanterner encore près de 5 ans les fonctionnaires avant d'amorcer ce mini-rattrapage partiel est surtout la marque d'un grand mépris. Mépris corroboré par les propos tenus par le Ministre de l'Économie sur le **caractère désormais injustifiable du Statut des Fonctionnaires**.

Le marché était simple : accepter les remises en cause des garanties statutaires tout de suite en contrepartie d'une maigre amélioration des rémunérations plus tard, et peut être même jamais. Par contre, alors que la réforme territoriale et les restructurations des réseaux de postes et services s'intensifient, toutes les possibilités d'**accentuer la mobilité forcée des fonctionnaires** étaient immédiatement applicables.

Au-delà d'un discours convenu sur le dialogue social, le gouvernement montre ici son mépris de la démocratie sociale. Il ne respecte même pas les règles qu'il fixe lui-même et va jusqu'à s'appuyer sur un projet de loi en discussion pour justifier sa position.

En effet, la ministre de la Fonction Publique, à l'heure où nous écrivons, prétend interdire l'accès aux discussions sur l'application du contenu de ce protocole aux organisations syndicales ayant fait connaître leur désaccord. Il faut bien punir les méchants syndicalistes qui ont eu tort de contre-carrer un projet dangereux pour tous les fonctionnaires.

C'est oublier un peu vite qu'il n'y a pas eu d'accord, que la volonté d'en mettre en place les dispositions relève d'une décision unilatérale du gouvernement et que, en conséquence, il ne saurait y avoir de comité de suivi d'un accord inexistant. Il s'ensuit donc qu'elle ne peut exclure des débats des organisations qui, pour n'être pas prêtes à accepter ses propositions, n'en sont pas moins plus représentatives que les accompagnateurs permanents des réformes et des reculs sociaux.

Le Syndicat **F.O.-DGFIP**, convaincu qu'il **ne fallait pas lâcher la proie pour l'ombre** de ce dossier, ne méconnaît pas néanmoins le poids de la communication gouvernementale.

En effet, curieusement, les syndicats ayant fait connaître leur opposition à ce projet seraient, selon le Premier ministre, irresponsables et archaïques.

Il est sans doute responsable et moderne d'abandonner des décennies d'acquis sociaux pour quelques mesurées dont l'application à terme ne serait pas garantie.

Le **Code du Travail** gêne aujourd'hui le patronat comme le **Statut Général** dérange le gouvernement. C'est oublier que le premier comme le second **sont les produits des luttes menées par des générations de salariés et de fonctionnaires** pour obtenir de travailler dans la dignité et de percevoir la juste rémunération de leur travail.

En bref, tout ce qui protège le salarié, le fonctionnaire et le citoyen serait devenu un frein à la modernité et à l'entrée dans la société du XXIème siècle aux yeux de nos dirigeants.

Pour **F.O.-DGFIP**, il existe une autre analyse : nos savants détracteurs ne seraient-ils pas les vrais archaïques, eux qui rêvent d'un retour à la société du XIXème siècle, à celle où le militantisme syndical était interdit et réprimé par la loi et le Code du Travail inexistant ?

Afin de mieux comprendre ce que seront les conséquences de ce texte pour l'ensemble des fonctionnaires, nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Attention aux dérives intransigeantes élaborées au nom d'un mieux être, ce sont toujours les plus faibles et les plus démunis qui en font les frais les premiers.